



28.9.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1159/2010, présentée par Zana Ivakina, de nationalité italienne, sur la double nationalité**

### 1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire possède la double nationalité lettone et italienne. Elle a été priée d'abandonner l'une de ces nationalités. Elle se demande si cette demande est légale et conforme à la réglementation européenne.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 14 janvier 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 6 mai 2011.

Les informations fournies par la pétitionnaire ne sont pas claires quant au contexte dans lequel elle a été confrontée à l'exigence de renonciation à la nationalité italienne et, en particulier, quant au fait qu'il s'agisse d'une condition préalable à la prolongation de son séjour en Lettonie ou à l'acquisition de la nationalité lettone.

L'article 21 du traité FUE confère à tout citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application. Lesdites limitations sont exposées dans la directive 2004/38/CE<sup>1</sup> relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Il convient dès lors d'étudier, à la lumière des réglementations de l'UE sur la libre

<sup>1</sup> JO L 158 du 30.4.2004

circulation, une condition, imposée par l'État membre d'accueil à un ressortissant de l'UE, obligeant ce dernier à renoncer à la nationalité de son pays d'origine afin d'obtenir le droit de séjourner sur son territoire.

D'après la législation de l'Union européenne, les conditions d'obtention de la citoyenneté des États membres sont régies exclusivement par la législation nationale de chaque État membre. Ainsi, chaque État membre est libre de fixer les conditions relatives à l'acquisition de sa nationalité: par conséquent, la condition de renonciation à la nationalité d'un autre État membre à cet effet n'entrerait pas dans le champ d'application du droit de l'Union.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, les services de la Commission suggèrent à la commission des pétitions de demander à la pétitionnaire de clarifier le contexte dans lequel il lui a été demandé de renoncer à la nationalité italienne.

Ce n'est que si cette condition a été imposée en vue de l'acquisition du droit de séjour en Lettonie qu'il sera possible de l'évaluer à la lumière de la législation communautaire, et plus spécifiquement à la lumière des réglementations sur la libre circulation.

### 4. Réponse de la Commission (REV), reçue le 28 septembre 2012.

La pétition concerne la perte potentielle d'un document d'identification personnel, le "Passeport pour étrangers", délivré en Lettonie à certaines personnes qui ne sont pas des citoyens lettons et qui octroie le statut spécial de non-ressortissant, principalement pour les personnes d'origine russe.

La perte de ce statut et du "Passeport pour étrangers" n'entre pas dans le champ d'application de la législation de l'Union européenne, étant donné que ce document n'est ni un titre de séjour, ni un document conférant la citoyenneté à son titulaire. Il appartient donc aux autorités lettones de statuer conformément au droit national applicable. Si la pétitionnaire estime qu'un acte desdites autorités s'inscrit en violation de ses droits, elle doit introduire un recours à l'échelle nationale, auprès des autorités compétentes.

## Conclusions

L'Union européenne n'a pas compétence pour les questions soulevées par la pétitionnaire concernant la dépossession de son Passeport pour étrangers délivré par la Lettonie.